

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

NOBECOURT Brie

Les pommiers de Gagny
80200 Brie

Références : 2026-E10020
Code AIOT : 0005106787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement NOBECOURT Brie implanté Les Pommiers de Gagny 80200 Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBECOURT Brie
- Les Pommiers de Gagny 80200 Brie
- Code AIOT : 0005106787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Nobecourt fabrique des caisses, des chevrons, des planches pour les secteurs de l'industrie et de l'agriculture. Actuellement 8 personnes sont employées sur le site, repris en 2016

par M. Hugues NOBECOURT. Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2003.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zones de protection	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.1- 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article Titre I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Vérification des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article VIII.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zones de protection	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.1 -1.1	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.2.3	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.2.4	Sans objet
7	Interdiction de fumer	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.2.10	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de contrôle n°2 a mis en évidence la réalisation de modifications sur site sans que les informations relatives à ces modifications n'aient été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet. L'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en vue de la transmission de ces éléments dans un délai de trois mois.

En points de contrôle n°3 (accès des services de secours à la réserve incendie de 120m²), n°5 (tableau de classement ICPE), n°9 (vérification des valeurs limites de bruit), il est attendu que l'exploitant réalise une action corrective et transmette, dans un délai de 1 mois pour le point de contrôle n°3 et de trois mois pour les points de contrôle n°5 et 9, un justificatif attestant de

l'effectivité de l'action corrective attendue.

Dans l'hypothèse où ces justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.1 -1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition des zones de protection
Prescription contrôlée : 1.1 Définition des zones de protection Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et fabrication de palettes. La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, d'activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou possédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. [...] La zone de protection rapprochée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou l'installation de nouveaux établissements recevant du public [...]
Constats : En salle, l'exploitant explique à l'inspection des installations classées avoir arrêté la fabrication de palettes et louer depuis le 1 ^{er} juillet 2020 le bâtiment de production de palettes et la zone de stockage palettes extérieure à un transporteur avec accès privatif depuis l'accès pompier à l'arrière du site. Selon l'exploitant, ce transporteur y exerce une activité de dépôt de camions (10 à 20) et utilise d'une part le bâtiment pour des opérations de démontage/montage de pneus de ses camions et d'autre part la zone de stockage palettes comme parking de ses camions. D'après l'exploitant, un bail de location existe et a été réalisé par un notaire. Il ajoute avoir complété ses moyens de défense incendie depuis 2020 en ajoutant sur conseil du SDIS, deux poches d'eau : une de 60 m3 et une de 30 m3, réparties en triangulation. Aucun compte-rendu du SDIS n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection s'est rendue sur les parties de terrain concernées par les modifications étayées ci-dessus par l'exploitant et a pu constater qu'il s'agit précisément de la zone de stockage des palettes et du bâtiment de production de palettes, qui sont tous deux concernées par les zones de protection du site décrites dans l'article visé dans ce point de contrôle. L'inspection a constaté la présence d'un camion sur la zone de stockage de palettes faisant face au bâtiment de production. Elle a pu s'y rendre depuis les locaux administratifs de l'exploitant. Un grillage d'environ 1 mètre existe pour faire office de séparation entre les activités de scierie et l'activité de dépôt de camions mais il ne sépare pas entièrement les activités de scierie de l'activité de dépôt de camion. Le portail d'accès pompier, servant d'accès au transporteur, est fermé mais non verrouillé cependant un rondin de bois imposant est posé au sol entre les deux parties du grillage prévues pour séparer les activités, ce qui rend impossible le passage des services de secours au reste du site tel que prévu initialement. L'inspection n'a pas pu rentrer dans le bâtiment loué pour constater l'absence d'activité de production de palettes ; celui-ci était fermé à clé et l'exploitant ne dispose pas des clés.

En conclusion, l'exploitant ayant arrêté depuis 2020 la fabrication de palettes, les zones de protection Z1 et Z2 autour des zones de production et de stockage de palettes apparaissent aujourd'hui inadaptées à la configuration actuelle du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.1- 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Obligations de l'exploitant

Prescription contrôlée :

1.2 Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissements à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur :

=> les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;

=> les projets de modification de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Constats :

L'exploitant a modifié sans en informer Monsieur le Préfet :

- ses installations de stockage de palettes et de production de palettes ;

- son accès aux services de secours (rondin de bois empêchant l'accès au bassin d'incendie) ;

- ses moyens de secours.

Et il a par ailleurs affecté des parties de terrains situés dans l'enceinte de son établissement à l'occupation d'un tiers pour des activités autres que celles prévues dans son arrêté d'autorisation

et qui plus est dans les zones de protection. Ces constats établissent le non-respect de l'article III.1-1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8/12/2003. Aussi, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous trois mois un dossier de porter à connaissance à M. le préfet présentant les modifications apportées aux installations de son site en particulier celles relatives à l'arrêt de fabrication de palettes (changement d'affectation des zones de stockage et de fabrication de palettes, incidence sur les zones de protection jouxtant ces zones d'activité, incidence sur le détail des installations telles que prévues au titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité en termes de puissance installée et quantité stockée, en termes de risques...), à la modification des accès et moyens de secours ainsi que toute(s) autre(s) modification(s) réalisée(s) ou envisagée(s) susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité du site ou ses effets sur l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : [...] Ce point d'eau (réserve d'eau de 120m3) doit être accessible en toute circonstance, [...]
Constats : Le rondin de bois posé au sol entre les deux parties du grillage séparant l'activité du transporteur (sur les zones de stockage et de production de palettes) de l'activité restante au sein de la scierie (hall de scierie, autres stockages) ne permet pas l'accès des services de secours à la réserve d'eau de 120 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une photographie attestant du retrait du rondin de bois posé au sol entre les deux parties du grillage séparant l'activité du transporteur (sur les zones de stockage et de production de palettes) de l'activité restante au sein de la scierie (hall de scierie, autres stockages), et ce afin de garantir l'accès des services de secours à la réserve d'eau de 120 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail et de feu, procédure d'arrêt d'urgence
Prescription contrôlée :

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones utiles.

Constats :

Les consignes de sécurités sont affichées en entrée du site ainsi qu'à l'accueil du bâtiment administratif et en plusieurs endroits du hall de sciage. La procédure d'arrêt d'urgence est affichée aux postes de travail.

Par ailleurs, selon l'exploitant, chaque salarié est formé chaque trimestre lors d'une réunion interne aux règles à respecter (ne pas fumer, ne pas apporter de feu, porter les EPI, arrêt d'urgence, prudence et surveillance renforcée en période de sécheresse, vigilance des abords de propriété, ramassage des résidus de bois...) et aux risques. La trame formalisant ces règles a été présentée à l'inspection des installations classées.

Sur site, seules trois personnes sont autorisées à réaliser de travaux de maintenance (dont lui-même) et systématiquement en binôme et avec un extincteur à disposition immédiate. Ces trois personnes sont formées Sauveteur et Secouriste du Travail (SST). La scierie n'est mise en fonctionnement qu'en leur présence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article Titre I

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques principales

Prescription contrôlée :

(1)	Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
N	2410.1	682 kW	A	Atelier où l'on travaille le bois lorsque la puissance installée est	Parc à grumes : 69,2 kW Scierie : 611,8 kW Clouage : 6

				installée est supérieure à 200 kW	Clouage : 6 kW soit au total 682 kW
N	1530.2	1100 m ³	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues lorsque le volume stocké est supérieur à 20 000 m ³	Grumes : 364 m ³ (zone1) Sciages : 189 m ³ Palettes : 195 m3 (volume apparent) dont 45 m3 dans la zone de stockage palettes (zone3) Écorces : 78 m3 (zone 5) Sciure : 109 m3 (zone6) Plaquettes : 103 m3 (Zone Z7) soit au total 1060 m3
N	2260.2	184 kW	D	Installation de broyage lorsque la puissance est supérieure à 2 t	P a r c à grumes : 40,2 kW Scierie : 143,9 kW soit au total 184 kW

[...]					
(1) Situation : N=Nouveau - E=Etendu ; R=Régularisation - SC=Sans changement Régime : A=Autorisation - D=Déclaration - NC=Non classable					
Constats : L'exploitant a indiqué avoir arrêté la fabrication de palettes, ce qui induit des changements au niveau de ses activités ICPE. Ces changements n'ont pas fait l'objet d'un porte-à-connaissance à M. le Préfet et au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas su préciser le détail des modifications (capacité de la/des machines à l'arrêt, volumes de bois sur site...). Ces modifications peuvent possiblement faire évoluer le classement de ses activités ICPE.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans un délai de trois mois à l'inspection des installations classées un tableau actualisé de ses rubriques ICPE, à l'appui du dossier de porter à connaissance sollicité par ailleurs.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant					
Proposition de délais : 3 mois					

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, manipulations dangereuses et conduite des installations
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ; - le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations. Ces installations sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.
Constats : Les consignes de sécurité ont été présentées à l'inspection au travers d'une application Méthaview et de QR-Code affichées en différents lieux du site (accueil du site, ateliers de scierie au niveau de chaque machine, atelier de maintenance). Cette application centralise les plans d'entretien, les plans de maintenance, les contrôles réglementaires dont les Q18, Q19, Q4, les réserves incendie. Elle permet de suivre le respect des fréquences de contrôle et les échéances et

envoie un message d'alerte sur le téléphone de l'exploitant en cas d'échéance proche ou dépassée. Concernant le nettoyage des machines et des ateliers, chaque salarié a une machine qui lui est attribué et pour laquelle il assure le nettoyage régulier (au moins une fois par semaine) avec en période estivale un gros nettoyage complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de fumer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds ou une flamme nue dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.
Constats : Des panneaux d'interdiction de fumer se trouvent en différents endroits du site, à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments : au niveau du portail d'accès au site, devant et dans le bâtiment administratif, sur le chemin d'accès au hall de sciage, dans la hall de sciage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article III.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX et contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur [...] notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les appareils et masses exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le rapport Q18 de Bureau Véritas du 26/01/2026 a été présenté et transmis à l'inspection des installations classées. Il présente une observation concernant l'armoire atelier scie Pertici. Cette observation a été contestée par l'exploitant par courriel à Véritas du 11 février 2026, compte tenu que la machine invoquée n'est plus fonctionnelle. L'inspection des installations classées a constaté in visu la déconnexion de cette machine (à l'arrêt, débranchée et avec les fils électriques écrasés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article VIII.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une période quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection des installations classées des mesures acoustiques réalisées en avril 2019, réalisées selon l'exploitant par la MSA. Les quatre fiches de mesures présentées n'apportent pas d'information sur l'organisme les ayant réalisées, ni sur l'agrément de cet organisme. Par ailleurs elles ne présentent que des mesures brutes prises sur une durée allant de 46 secondes (son devant porte des bureaux administratifs) à de 3,02 minutes (son route départementale, proximité pavillon), et n'offrent aucun positionnement au regard des valeurs limites réglementaires. L'exploitant exprime n'avoir aucune plainte de voisinage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bon de commande de mesures acoustiques, par un organisme qualifié, permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant